

CONCOURS MEDiateur DE LA JUSTICE

Ministère de la Justice

Posté par: formations-concours

Publiée le : 15/9/2008 10:43:48

Fonctions : Le médiateur de Justice est une personne ou association désignée par le juge pour aider des personnes à résoudre un conflit de manière amiable. En entendant les parties et en les amenant à confronter leurs points de vue, le médiateur de Justice leur permet de trouver elles-même la solution. En cas de réussite de la médiation, les parties peuvent soumettre leur accord à l'homologation du juge pour qu'il lui donne force exécutoire. Le médiateur de Justice est une **personne indépendante et qualifiée**, il a la **formation et l'expérience nécessaire pour mettre en oeuvre une médiation judiciaire civile**.

Comment devenir médiateur de Justice En matière familiale, un diplôme d'Etat a été créé en 2004 avec une formation par des centres agréés par la Direction régionale des affaires sanitaires et sociales, la DRASS. Dans ces centres les élèves suivent une formation de 560 heures étalées sur trois ans avec au moins 70 heures de pratique. A l'issue de la formation le candidat subit des épreuves. Pour les autres cas de médiation, des formations sont dispensées par plusieurs centres, notamment le centre de formation permanente de Panthéon-Assas, la Chambre de commerce et d'industrie de Paris, l'Institut catholique de Paris. Généralement, il faut le baccalauréat mais l'intégration se fait aussi par la validation des acquis de l'expérience. **La procédure de recrutement**

Le médiateur est **choisi par le juge** en cours d'instance, voire même lors d'un référé. Il est désigné par le juge quand les parties sont d'accord sur le principe de la médiation. Le juge donne son agrément en vérifiant les cinq conditions énoncées par la Loi (131-5 NCPC) pour être médiateur de Justice : Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire, N'avoir pas été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes moeurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation, Posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige, Justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation, Présenter les garanties d'indépendance nécessaires à l'exercice de la médiation. La rémunération du médiateur Le médiateur est **rémunéré par les parties**. La décision qui ordonne une médiation contient plusieurs mentions, dont le montant de la consignation que les parties doivent faire au greffe sous un certain délai. Sans cette consignation, la décision de médiation est caduque et l'instance se poursuit. Le montant de la rémunération est fixée par le juge à l'issue de la médiation. Le médiateur de Justice obtient une partie des sommes consignées au greffe et des versements complémentaires si la consignation n'est pas suffisante.